



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 4587

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1468-I-2o du code général des impôts qui prévoient une réduction de base de taxe professionnelle au profit des artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service et qui, au cours de la période de référence, ont employé au plus trois salariés. La réduction de la base d'imposition n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale, l'administration considérant cette condition satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) représente plus de 50 p 100 du chiffre d'affaires total. Cette définition du caractère artisanal de l'activité pénalise ceux qui travaillent une matière première coûteuse et qui, pour autant, n'en sont pas moins obligés de faire preuve d'une haute technicité. Ainsi, tout le secteur du décolletage est-il pénalisé par ces mesures qui ne prennent en compte ni la valeur du métal employé ni la cherté du matériel utilisé. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier cette définition qui a pour effet de priver de nombreux contribuables qui exercent pourtant une activité véritablement artisanale du bénéfice de la réduction de base de taxe professionnelle en raison du non-respect du prorata.

Texte de la réponse

Reponse. - Les critères selon lesquels le caractère artisanal d'une activité doit être apprécié sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 26 mai 1982 no 25594 et du 17 juin 1985 nos 44314 et 44315). Il n'est pas envisagé de modifier ces critères dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, en raison des pertes de ressources qui en résulteraient pour les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4587

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2956